



## Procès-verbal du conseil Municipal du jeudi 30 novembre 2023

Présidence : Sylvie VENTARD, Maire.

Présents : Mmes BOULANGE Ludivine, VENTARD Sylvie et VOYE Catherine ; MM. ALEXANDRE Karl, AUDARD Jean-Baptiste, CALABRE Mathieu et MOURON Jean-Pierre.

Excusés : Ms. BONNOT Sébastien (procuration à Mathieu CALABRE) et JOLY Pascal (procuration à Jean-Pierre MOURON).

Absentes : Mmes CHARREAU Carine et GRYLIONAKIS Delphine

Secrétaire de séance : Jean-Pierre MOURON

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **I – Travaux de voirie : suivi et programmation**

#### **• Travaux de réfection des trottoirs Rue de Noiron et Rue d'Épernay**

L'entreprise ayant pris du retard sur son planning, ces travaux ne se dérouleront qu'à partir du 18 mars et devraient durer environ 2 semaines dans chaque rue.

Il sera nécessaire de prévenir le Conseil Départemental, l'entreprise chargée du transport scolaire et le Service Déchets de la communauté de communes pour le ramassage des ordures ménagères.

#### **• Entrée côté Rue de Corcelles :**

Suite à ce qui a été débattu le 28 septembre, les services du Département ont été questionnés mais les réponses apportées n'apportent toujours pas satisfaction. Différents schémas leur seront proposés.

#### **• Impasse des Cerisiers**

Le lotisseur demande à rétrocéder la voie à la commune alors que l'entrée n'a pas été reprise, les lampadaires prévus ne sont pas installés et la réserve d'eau n'est pas sécurisée.

### **II – SICECO - Enfouissement des réseaux Rue de Corcelles**

La réception des travaux a eu lieu et la facture est en attente.

### **III – Communauté de communes : opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité**

Par courrier daté du 13 janvier 2023, le Préfet informait Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges des dispositions de l'article 17 de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui prévoit la décentralisation de la police de la publicité aux Présidents d'EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Dans son courrier du 13 janvier, le Préfet précisait toutefois que les Maires et le Président de l'EPCI pouvaient s'opposer à ce transfert.

Or, par courrier daté du 21 juillet 2023, le Préfet, suite à une analyse croisée des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a informé les Présidents d'EPCI que les Maires ne peuvent pas s'opposer au transfert quand l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU et de Règlement Local de Publicité.

Cette interprétation constitue une anomalie par rapport aux autres pouvoirs de police dont le transfert peut être systématiquement refusé par les Maires.

Cette interprétation est incohérente puisque, quand l'EPCI a la compétence PLU et RLP, les communes peuvent s'opposer au transfert alors que c'est dans ce cas précis qu'il peut être pertinent de centraliser l'édition des règles de publicité et la police sur un seul niveau de compétence.

Cette interprétation est inapplicable à notre échelle puisque notre EPCI ne dispose pas de police communautaire et qu'il ne gère les autorisations de droit des sols que pour les communes adhérentes au service commun.

Par une motion prise à l'unanimité du Conseil Communautaire le 26 septembre, les Elus communautaires ont manifesté leur incompréhension face à cette mesure. Ils rappellent leur attachement aux principes de spécialité et de subsidiarité qui régissent les relations entre les communes et leur EPCI et la volonté de ne voir transféré au Président de l'EPCI des pouvoirs de police du Maire que lorsque ceci présente une réelle cohérence et un intérêt collectif.

Pour ces motifs, le Conseil municipal :

- s'associe à la motion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- s'oppose au transfert du pouvoir de police du Maire en matière de publicité,
- demande aux Ministres de réintroduire la possibilité de renonciation pour les Maires et Présidents dans cette procédure de transfert des pouvoirs de police de la publicité.

#### **IV – Personnel communal : prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du .....

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 € brut
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 € brut

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

#### **V – Communauté de communes : schéma directeur d'eau potable**

Dans le cadre du nouveau schéma directeur eau potable, le bureau d'études Verdi sollicite les élus pour recueillir des renseignements nécessaires au dossier. Il sera indiqué que la pression est parfois aléatoire dans certaines rues et à certains horaires ainsi qu'une eau distribuée parfois « marron ».

#### **VI - Recensement de la population**

Mme le Maire rappelle aux élus la réalisation du recensement de la population de Savouges du 18 janvier au 17 février 2024. Mme Aurore REBULLIOT, secrétaire de mairie, a déjà été nommée coordonnateur communal et sera nommée agent recenseur par arrêté municipal.

D'autre part, il est nécessaire de définir la rémunération pour ces tâches. Au vu de ce qui a été fait en 2018 et au vu de la dotation allouée de 687 euros, le conseil municipal décide de verser la somme de 687 euros brute à l'agent municipal.

#### **VII – Zones d'accélération des énergies renouvelables ZAER**

Dans son courrier du 17/11/2023, le SICECO rappelle la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » encourage les communes à définir des zones d'accélération pour l'implantation des projets d'énergies renouvelables (ZAER), article L141-5-3 du code de l'énergie.

Le conseil décide de définir en ZAER l'intégralité de la zone urbanisable U et de la zone de loisirs NL.

## **VIII – Communauté de communes : réunion sur le SCoT**

Lors de la réunion du 27 novembre, il a été indiqué à chaque commune de l'ex-territoire du Sud Dijonnais le nombre de logements possibles à construire mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit pour Savouges 19 logements. D'autre part, il est nécessaire de mettre le PLU en conformité avec le SCoT de Beaune et Nuits.

## **IX - Informations et questions diverses :**

- **Affouages** : le tirage au sort aura lieu la semaine prochaine
- Mme le Maire informe les élus de la demande d'une habitante pour effectuer une activité à la salle des fêtes. Il est décidé de prendre contact avec elle afin de voir à quelle fréquence elle en aurait besoin.
- **Festivités de Noël** : mise en place des décorations de Noël ce week-end si possible et le samedi 9 décembre. Le dimanche 10 décembre, apéritif à 11h avec les anciens, les nouveaux arrivants et les familles ayant eu un bébé dans l'année puis l'après-midi, spectacle à 15h pour les enfants.
- Vœux du Maire le 14 janvier 2024

La séance est close à 22 h

Le Maire

Le secrétaire de séance

Liste des délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2023

N°	Objet	Nomenclature Actes
1	Opposition au transfert de pouvoir de police en matière de publicité	5.7
2	Personnel communal : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	4.5
3	Recensement de la population 2024 : rémunération coordonnateur et agent recenseur	9.1
4	Zones d'accélération d'énergies renouvelables ZAER	8.8